



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/CHI/1
3 septembre 1991

FRANCAIS
Original: ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

CHILI

V.91-28487(EX)

94-50149

RAPPORT PERIODIQUE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (ARTICLE 18)

CHILI

I. Introduction

1. Conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le progrès et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme, l'Assemblée générale de 1976 a proclamé la période 1976-1985 "Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix", afin que des mesures soient prises en tous les points du monde pour lever ces discriminations et les obstacles de toute nature qui s'opposent à la reconnaissance des droits de la femme tant comme personnes que comme membres de leur sexe.

2. C'est précisément dans ce but que l'Assemblée générale de l'organe suprême mondial que constituent les Nations Unies a approuvé le 18 décembre 1979 la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" et que les évaluations et les stratégies qui ont émergé des conférences mondiales de Copenhague (1980) et de Nairobi (1985) ont été élaborées.

3. Le Chili, sur le point de retrouver son chemin historique vers la démocratie à la suite des élections présidentielles et parlementaires du 14 décembre 1989 avait, par le décret N-789 du Ministère des affaires étrangères, ratifié le 9 décembre de la même année la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce faisant, le nouveau gouvernement et le peuple se sont engagés, conformément à la tradition nationale de respect des traités, à adopter les mesures nécessaires à l'élimination de toutes les entraves à la pleine reconnaissance des droits de la femme.

II. La condition de la femme au Chili

a) Aperçu historique

4. Bien que les femmes chiliennes aient, après l'indépendance, joué un rôle de premier plan dans la reconnaissance et le développement de l'Etat nation du Chili, leurs efforts passés ne leur ont pas gagné, de la part des institutions publiques ou de la société en général, le statut qu'elles méritaient à titre de personnes ou de membres de leur sexe ^{1/}.

^{1/} Voir en particulier Julieta Kirkwood, "La Política en Chile: Las Feministas y Los Partidos", Faculté latino-américaine des sciences sociales (FLACSO), 1982; Sandra González et M. Isabel Norero, "Guía de Capacitación de los Derechos de la Mujer" Centre de formation professionnelle des femmes (CATEMU), non daté; "Soy Mujer... Tengo Derechos", FLACSO/SEPADE, janvier 1991.

5. Dans ces conditions, les femmes du Chili, que ne différencièrent en l'occurrence que leur niveau socio-économique, ont lutté depuis le XIXe siècle pour faire reconnaître leurs droits. C'est ainsi que les femmes des classes moyenne et supérieure qui commençaient à entrer - non sans peine - dans la vie publique ont compris que la marginalisation de leur rôle tenait en partie au fait qu'elles n'avaient pas droit à l'instruction. En 1854, on ne comptait au Chili que 10% des femmes qui sachent lire et 8% des femmes qui sachent lire et écrire, ce qui a incité les femmes à faire vigoureusement campagne pour que l'éducation dispensée soit de même niveau pour les deux sexes. L'issue de cette revendication a été, en 1877, la validation des études féminines, permettant aux femmes d'accéder aux études supérieures si bien que, en 1887, les premiers avocats et les premiers médecins femmes du Chili rejoignaient, sur le marché du travail, leurs collègues professeurs et ouvrières.

6. En même temps que se déroulaient les activités des femmes des classes moyenne ou supérieure, les conditions d'extrême misère et d'exploitation qui prévalaient dans le secteur des industries extractives - en particulier celle du salpêtre - conduisaient les travailleuses à remplir des tâches qui, pour une bonne part, ne faisaient qu'étendre le rôle qui leur était socialement et culturellement assigné: libération subordonnée, c'est-à-dire organisation de soupes populaires, participation à des grèves de la faim, revendications liées aux salaires et au pouvoir d'achat.

7. Dans ces conditions, les femmes des classes laborieuses restaient en dehors des cercles féministes des classes moyenne et supérieure où se formaient des groupes et des clubs dont les principaux sujets de discussion étaient le vote des femmes 2/. A cette époque, les femmes des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France qui avaient joué un rôle significatif pendant la première guerre mondiale se voyaient accorder ce droit.

8. Les premiers syndicats féminins virent le jour au milieu des années 20. En 1919, ce fut le Parti civique féminin et, avec l'appui du gouvernement radical de l'époque, le Conseil national des femmes, dont le but était d'établir un projet de déclaration des droits civils et politiques des femmes.

9. Le droit de vote des femmes fut pour la première fois exercé lors des élections municipales de 1931. Il était cependant restreint aux femmes qui possédaient des biens dans la commune concernée. En 1935 fut fondé le Mouvement pour la promotion de l'émancipation des femmes du Chili (MEMCH) dont l'objectif était une plus grande libération de la femme. L'année 1945 vit se former le Parti des femmes chiliennes.

10. En 1949, la première année où les femmes purent exercer la plénitude du droit de vote, fut créé le Bureau national de la femme, rattaché à la Présidence de la République. En 1952 se produisirent trois faits importants: Adriana Olguín de Baltra fut nommée ministre d'Etat - c'était la première fois au Chili et en Amérique latine qu'une femme accédait à de telles fonctions; María de la Cruz fut la première femme chilienne élue sénateur et une réforme juridique restreignit les pouvoirs des hommes

2/ En 1884, le droit de vote fut expressément dénié aux femmes.

mariés qui ne purent désormais vendre les biens immobiliers sans le consentement de leur conjointe.

11. En 1953, la dissolution du MEMCH eut lieu en même temps que s'ouvrait l'ère de la femme militante, rassemblant des femmes de plus en plus nombreuses dans les sections féminines des partis politiques. Le problème de la femme restait toutefois au second plan, loin derrière les questions générales. Quelques unes des lois promulguées furent néanmoins d'un intérêt direct pour les femmes, par exemple la loi sur le paiement des allocations familiales directement aux femmes (1961).

12. Le courant d'intense modernisation qui s'est produit pendant les années 1960 fit intervenir de nouveaux secteurs sociaux et politiques, dont celui des femmes. Pour l'essentiel, la participation des femmes était pourtant axée sur l'extension et le renforcement de leur rôle domestique et non sur l'assertion de leurs droits comme femmes et comme individus. En conséquence, la femme qui s'éloignait du foyer pour rejoindre le réseau des centres maternels n'avait pour objectif que de servir l'intérêt du même foyer. Par ailleurs, bien que la modernisation ait signifié une plus grande couverture du système éducatif, elle n'a formellement éliminé que la discrimination sexuelle dans les cours ou les programmes d'études.

13. Au cours de cette période de temps, le Sénat fut saisi d'un projet de réforme du code civil, en vigueur depuis 1855 et toujours en vigueur aujourd'hui, les parlementaires du temps ne s'étant pas intéressés à la question. La seule - et légère - modification apportée le fut pendant le gouvernement militaire (loi 18-802 du 9 juillet 1989).

14. Certaines mesures promulguées pendant la période 1970-1973 ont visé à améliorer la condition de la femme: allocations familiales aux mères célibataires, jardins d'enfants et crèches, tribunaux maternels et Secrétariat à la condition de la femme avec programme de travail en quatre points: a) organisations sociales, b) formation, c) projets infantiles, d) systèmes pilotes. Le Sénat fut également saisi d'un projet de création d'un ministère de la famille mais ce projet fut rejeté sous prétexte de modifications et/ou de compléments nécessaires - résultat de l'extrême idéologisation interne que connaissait alors le pays.

b) Legs au Gouvernement actuel

15. Malgré les "succès" obtenus par les femmes pendant le régime de la démocratie civile qui a régi le pays au cours de la majeure partie de son histoire, les femmes (50,6% de la population nationale) sont demeurées dans une condition inférieure à celle des hommes, en particulier les femmes dont la situation sociale générait une discrimination supplémentaire.

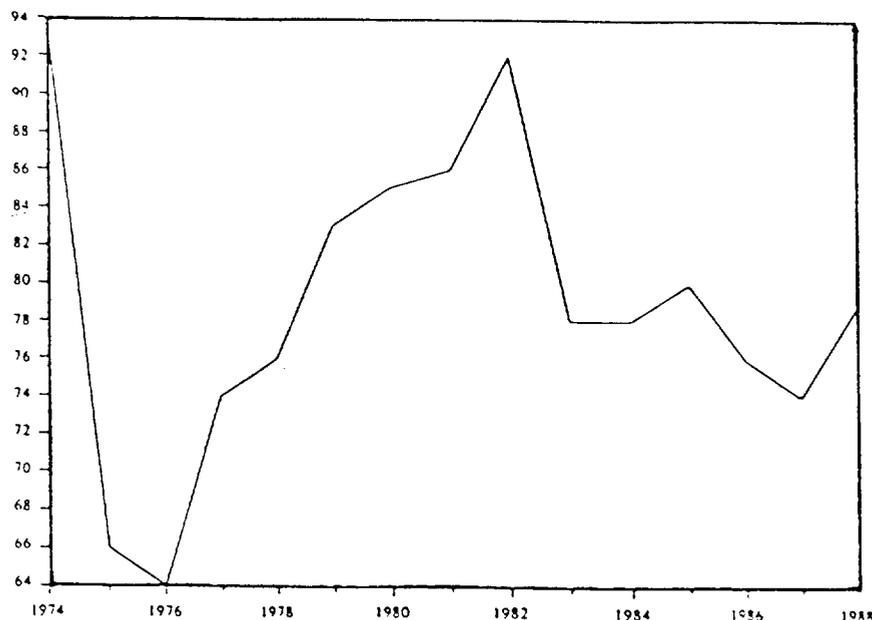
16. Pendant le régime autoritaire (1973-1990), la condition féminine a empiré, notamment en raison de trois facteurs inhérents à un tel régime: a) prédominance d'un modèle culturel favorable à une organisation sexiste de la société; b) application rigoureuse d'un paradigme économique néolibéral qui, en particulier, réglemente le "marché" à partir de l'intérieur, réduit les dépenses de l'Etat - surtout ses dépenses sociales - et expose les classes laborieuses à des taux de chômage compris entre 14 et 30%; c) implantation d'un ordre politique autoritaire qui

exclut de la participation aux affaires publiques de grands secteurs de la vie nationale.

17. Cela étant, le nouveau gouvernement démocratique de Patricio Aylwin qui prit le pouvoir le 11 mars 1990 se trouva face à une grave accumulation de dettes sociales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la sécurité sociale, du logement, etc. (voir le tableau I) qui étaient en particulier liées à la question de la femme et de la discrimination exercée à son encontre.

Tableau I

Dépense sociale par habitant
(Indice 1970 = 100, source: FMI)

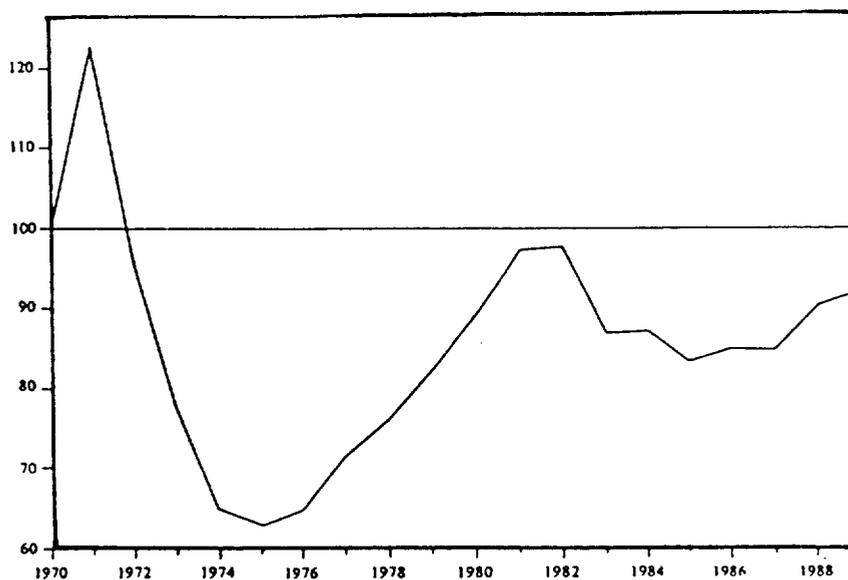


1. Travail

18. D'après les données disponibles au sujet de l'emploi, on voit par exemple que, en 1988, la population économiquement active (PEA) comptait 30,7% de femmes - soit 1 395 159 personnes, que le salaire moyen des femmes était inférieur de 13% à celui des hommes tandis que le taux de chômage féminin dépassait de 2,2% (7,8 contre 5,6) le taux de chômage masculin. Cette situation est particulièrement grave si l'on tient compte de la chute des salaires et de l'augmentation du chômage enregistrées pendant le régime précédent (voir les tableaux II et III).

Tableau II

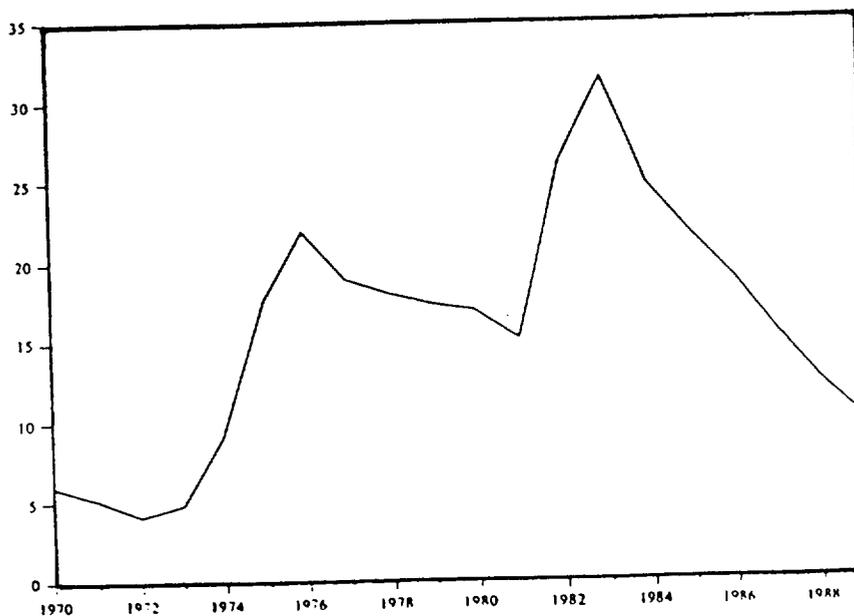
Tendances pour les salaires réels
(base 1970 =100)



(Source: CIEPLAN/INE.)

Tableau III

Taux de chômage
(pourcentages)



(Source: E.Jadresic - 1986 -CIEPLAN Mimeo et Université du Chili)

19. De la population féminine économiquement active, 80% travaillent dans des emplois liés à l'industrie des services et 37,3% dans le secteur public ou privé. Les femmes représentent donc presque la moitié de la main d'oeuvre du secteur public et 99% des employés des services domestiques. On voit en outre dès 1982 que les femmes l'emportent nettement sur les hommes dans le marché du travail informel: 35,4% de femmes économiquement actives contre 18,1% d'hommes économiquement actifs.

20. A la tête de 625 682 des 3 107 843 ménages enregistrés au Chili en 1989 se trouvaient des femmes (21%). Environ les deux tiers de ces ménages appartenaient aux classes sociales inférieures: 22,5% d'indigents, 21,8% de non pauvres et 20,2% de pauvres non indigents. En conséquence, des 2 451 000 indigents que compte le pays, 447 252 vivent dans des foyers où le chef de famille est une femme, soit 4,93 (par ménage) dans 90 738 ménages.

21. Des femmes chefs de famille - âge moyen 54 ans contre 46 ans pour les hommes - 88,3% sont sans partenaire; 25% d'entre elles n'ont fréquenté l'école que pendant trois ans ou même moins. Il convient de relever que, en ce qui concerne les revenus - provenant en majeure partie de travaux informels - les femmes chefs de famille gagnent la moitié du salaire que gagne un homme qui fait le même travail: 24 971 pesos contre 50 465 pesos. En 1985, on comptait 21 300 femmes chefs de famille au chômage dans les zones urbaines et 73 000 femmes depuis longtemps chômeuses.

22. D'après les indications qui précèdent - et d'autres qui, non mentionnées ici, touchent la famille et la condition de la maîtresse de maison - les causes profondes de la situation sont les suivantes: multiplicité des rôles, doubles journées de travail (les données de 1985 montrent que, dans le grand Santiago, les femmes qui travaillent à plein temps consacrent en outre 33 heures par semaine aux tâches ménagères, ce qui fait un total hebdomadaire de 81 heures de travail ^{3/}), ségrégation des sexes, mauvaises conditions de travail, difficulté d'obtention du premier emploi, bas salaires, chômages, etc.

2. Famille

23. La relation femme/famille, autre aspect de la subordination de la femme, peut être considérée sous quatre angles: a) niveau socio-économique, b) structure familiale, c) type relationnel, d) cycle de vie.

24. D'après le recensement de 1982, le travail - qui intervient dans le revenu familial et détermine les possibilités d'accès aux biens et aux services nécessaires - se ventile comme suit: administrateurs, directeurs et professionnels: 10,1%; employés de bureau et vendeurs: 20%; ouvriers non qualifiés, ouvriers qualifiés, artisans et chauffeurs: 31,8%; agriculteurs, chasseurs et pêcheurs: 17,4%; travaux temporaires et occupations non spécifiées: 20,7%.

^{3/} Lucia Pardo. "El Impacto Socioeconómico de la Labor de la Mujer", Institut des sciences politiques de l'Université du Chili, 1985.

25. Les données UNICEF de 1989 indiquent qu'un fort pourcentage des familles chiliennes ne peuvent satisfaire leurs besoins minimaux (entre 12,4 et 36%, selon les indicateurs utilisés). C'est là une source d'insécurité et de soucis quotidiens pour les femmes qui doivent s'ingénier à joindre les deux bouts pour répondre aux besoins fondamentaux de la famille - y compris les leurs. Une enquête effectuée par l'Institut national de statistique (INS) au sujet des budgets familiaux dans le grand Santiago (voir le tableau IV) est à ce propos particulièrement révélatrice; la situation est plus prononcée encore dans les provinces.

Tableau IV

Distribution des consommateurs par ménage dans le grand Santiago
(en pourcentages)

Districts métropolitains	1969	1978	1988
I	7,7	5,2	4,4
II	11,8	9,3	8,2
III	15,6	13,6	12,7
IV	20,6	21,0	20,1
V	44,5	51,0	54,6

Source: Institut national de statistique (INS)

26. Dans le secteur social affecté, l'accomplissement des tâches ménagères dépend de l'état de santé de la femme qui, si elle tombe malade, ne devra compter sur aucune aide pour s'occuper des enfants ou de la maison. En outre, nombreuses sont les femmes qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale et cela signifie qu'elles perdront non seulement leur revenu de base/additionnel, mais qu'elles devront attendre longtemps pour recevoir des soins médicaux. De surcroît, dans les districts périphériques, aucune protection physique n'est assurée aux femmes, à leurs familles ou à leurs biens.

27. En ce qui concerne la composition de la famille, il faut relever que 65% des femmes sont mariées ou vivent maritalement et se consacrent uniquement aux tâches ménagères et familiales. Des femmes ci-dessus définies comme chefs de famille, la majorité sont pauvres, seules et âgées. Dans le cas des femmes chefs de famille dont le conjoint est chômeur ou handicapé, la situation est encore aggravée par la tension qui règne entre les deux époux ou par le ressentiment de la femme envers le mari, qu'elle considère comme un fardeau.

28. Le principal problème que pose la relation entre les partenaires provient toujours d'une conception culturelle qui donne à l'homme le beau rôle tandis que les travaux domestiques sont tenus en mépris. Dans les

secteurs les plus pauvres, ce phénomène se traduit par l'absence de communication entre l'homme et la femme, la violence envers la femme, l'extrême isolement de celle-ci, la répression sexuelle, la sexualité dépourvue d'affection, la promiscuité sexuelle dans un environnement surpeuplé, etc.

29. Dans les classes moyennes et supérieures, si on relève quelques signes d'évolution vers une forme de partage des rôles des deux sexes, on relève aussi l'absence de communication, le manque d'affection et la violence au sein de la famille. Ces classes recourent néanmoins de plus en plus souvent à la séparation, avec ses inconvénients psychologiques et sociaux.

30. Par ailleurs, différentes évaluations socio-économiques indiquent que, au Chili, le nombre d'enfants par femme a diminué; il aurait été de 2,5 en 1986. Outre l'application des méthodes de planification familiale - surtout pratiquées dans les classes moyennes et supérieures - on compterait dans le pays quelque 150 000 avortements clandestins par an - soit 36% des enfants annuellement conçus. Les femmes qui recourent le plus à l'avortement sont celles des classes inférieures, celles qui sont peu instruites, âgées de moins de 16 ans ou de plus de 36 ans, celles qui ne s'attendaient pas à une grossesse et celles qui ont eu une grossesse ou des couches difficiles.

31. En ce qui concerne les enfants - et en particulier dans les classes les plus démunies - ce sont les femmes qui se chargent de les élever et de les soigner, sans bénéficier d'une aide sociale ou individuelle adéquate; c'est au père qu'il revient d'exercer l'autorité et le mari blâme la femme quand un problème se pose à ce sujet. Les enfants grandissent donc dans des conditions incompatibles avec un développement équilibré: châtiments corporels, rares témoignages d'affection ou d'assistance, autoritarisme, etc.

32. Au cours du cycle de la vie, les groupes de femmes les plus exposés sont les jeunes des classes laborieuses et les femmes âgées. Les premières manquent de la préparation générale nécessaire pour entrer dans le monde des adultes en ce sens que, pour elles, l'acte sexuel est dissocié de la procréation, si bien que les grossesses sont fréquentes chez les adolescentes, d'où mères célibataires, avortements ou mariages forcés. En 1987, 58,2% des enfants de mères âgées de moins de 20 ans étaient illégitimes. Notre culture associe encore les femmes âgées - les femmes du troisième âge - à la décrépitude physique et intellectuelle, à un fardeau. Ces derniers temps, la prédominance de la famille nucléaire dans la société chilienne a entraîné pour ce secteur de la population la solitude accompagnée d'indifférence ou de mépris. La situation est particulièrement aigue dans le cas des femmes qui ont consacré la majeure partie de leur existence à des travaux domestiques et qui doivent survivre avec une maigre rente de veuve.

3. Culture et participation

33. Dans ses modalités artistiques, éducationnelles et de communication, la culture a tendu à intégrer la femme, mais les valeurs sexistes continuent à prédominer dans ces sphères.

34. A ce sujet, il faut tout d'abord signaler que les enfants adoptent très tôt les images stéréotypées des rôles des deux sexes, tels qu'ils ressortent de la famille et de l'éducation initiale. C'est ainsi qu'une étude des livres de classe utilisés au Chili et dans d'autres pays a mis en lumière plusieurs cas de discrimination à l'égard des femmes: dans les récits d'aventures, 70% des protagonistes sont des hommes et les femmes ne jouent qu'un rôle passif; le sexe masculin est donc plus étroitement associé au contenu du texte (74%), par le récit ou par les illustrations. De plus, les protagonistes masculins ont des traits plus affirmés que les femmes, décrites comme craintives ou dociles. En ce qui concerne la répartition de l'espace, le foyer est un domaine essentiellement féminin (57%), tandis que l'école est masculine (70%), ce qui renforce les rôles et les espaces de l'intellect et du monde pour l'homme et les rôles et les espaces de la subordination domestique pour la femme.

35. Il n'est donc pas étonnant que face à cette hiérarchisation des rôles des deux sexes, 75% des femmes chiliennes optent pour les travaux domestiques (données de 1988) et que plus de 40% des femmes qui font des études supérieures choisissent l'enseignement (actuellement, 70% de femmes dans le corps enseignant du Chili) alors que 46% des hommes choisissent l'étude de la technologie. Il faut également souligner que les études supérieures principalement choisies par les femmes coûtent à peu près autant que les autres études mais qu'elles sont socialement d'un rang très inférieur.

36. Dans le domaine de la culture, la valorisation de la femme n'avance pas plus. On relève là des aspects de double discrimination: a) niveaux socio-économiques que reflètent les concepts sociaux de "cultivé" et de "inculte", c'est-à-dire de culture universelle élitiste et de culture populaire; b) rôles assignés aux femmes dans la culture de masse, particulièrement dans le domaine des images, où prédominent les rôles traditionnels, subordonnés et essentiellement passifs (maîtresse de maison et mère) et/ou les rôles d'objets de consommation (décoration, objets sexuels).

37. Dans ce contexte et bien qu'elle ait quantitativement et qualitativement augmenté, la participation sociale de la femme aux affaires publiques reste caractérisée par une condition de passivité, de sous-évaluation et de subordination. Par exemple, lors des élections présidentielles et parlementaires de 1989, on a compté 3 631 514 suffrages féminins sur un total de 6 978 000 votants (soit plus de 50% pour les femmes). Cependant, des hautes fonctions ouvertes au vote, les femmes n'ont remporté qu'une faible proportion: 7 sièges de députés sur 120 (5,8%), 2 sièges de sénateurs sur 38 (5,2%), 1 siège de sénateur nommé sur 9, 1 siège de ministre d'Etat sur 21, 3 sièges de sous-secrétaires d'Etat sur 24 et 0 siège de gouverneur régional sur 13.

4. Législation

38. A côté des reculs dont ont souffert les salariés - surtout les femmes- au sujet de la législation du travail sous le gouvernement précédent, nombre de préceptes défavorables aux droits des femmes figurent toujours dans le droit civil et pénal.

39. Par exemple, la loi 18 802 du 9 juillet 1989, qui a été légèrement amendée, laisse cependant intact le problème fondamental de la capacité légale de la femme mariée dans le système conjugal normal et réaffirme une relative incapacité. Le système général de la propriété conjugale demeure en effet la communauté des biens. Le seul administrateur de la propriété commune et des biens appartenant en propre à la femme est toujours le mari. La loi stipule en outre que si une femme administre exceptionnellement la propriété commune, elle doit demander aux tribunaux l'autorisation d'accomplir des actes pour lesquels le mari aurait dû obtenir l'autorisation de sa femme. De surcroît, l'autorité parentale ne se partage pas; elle ne peut être exercée par la mère qu'à titre de remplaçante du père, ce qui signifie que les tribunaux ont au préalable confié à la mère la garde de l'enfant, etc.

40. Il convient de relever dans le code pénal la discrimination existante en matière d'infidélité conjugale: gravités et peines différentes entre le délit d'adultère appliqué à la femme et le délit de concubinage appliqué à l'homme.

41. Par ailleurs, dans la législation pénale, le crime de violence ne s'applique pas aux voies de fait commises sur les femmes. Ces agressions sont en fait considérées comme des "délits d'ordre privé" et ne sont punissables qu'en cas de blessure. Si la violence s'exerce entre le mari et la femme, le délit d'agression est plus lourdement puni, du fait de la parenté (voir l'article 13 du code pénal). Cette variable de parenté ne s'applique cependant pas aux couples qui cohabitent, ce qui est pourtant une pratique très répandue dans les classes laborieuses.

42. On sait qu'au Chili des actes de cette nature - voies de fait sur les femmes - se produisent quotidiennement dans toutes les couches socio-économiques. Les cas signalés aux tribunaux, aux postes de police ou aux services d'urgence sont cependant très peu nombreux et peu nombreuses aussi sont les plaignantes qui maintiennent leur plainte. L'ignorance des lois et des façons de les faire respecter, la dépendance économique, le manque d'abri permanent, les enfants, les sentiments de peur et de culpabilité, la complexité des démarches juridiques et l'indolence de ceux qui pratiquent les examens médicaux et psychologiques finissent par décourager les femmes de porter plainte pour violence 4/.

4/ Pour mieux comprendre la condition de la femme chilienne d'aujourd'hui, voir: María Eugenia Hirmas et Enrique Gomáriz, "La Situación de la Mujer en Cifras", Département des communications SERNAM 1990; Teresa Valdés et Enrique Gomáriz, "Chile; Factores Demográficos" et "Chile: Trabajo", dans Mujeres Latinoamericanas en Cifras: Avances de Investigación, FLACSO, juin 1991; Mariana Schkolnik, "Chile: Impacto del Gasto Social en los Hogares con Jefatura Femenina", Document de travail PREALC (projet), mai 1991; "Tramos Para un Nuevo Destino", propositions de l'Alliance des femmes pour la démocratie, 1989; "Existe Vocación Política de la Mujer", Participa 1990, etc.

III. Propositions et principales réalisations du Gouvernement

1. Programme du Gouvernement de l'Alliance

43. Les bases programmatiques de l'Alliance des partis pour la démocratie - le programme actuel du Gouvernement - en adoptant l'indivisible trilogie des droits de l'homme, de la démocratie et d'un développement soutenu avec équité pour faire face à l'avenir du pays, favorisent la pleine intégration de la femme. On lit en effet au point 7: "en mettant en oeuvre les politiques sociales, en particulier au sujet de l'éducation, de la santé, de la création d'emplois, de l'égalité devant la loi, de l'amélioration de la qualité de vie, de l'accès à la culture et, en général, d'une plus grande équité, nous donnerons la priorité à l'action positive en faveur de la femme".

44. Afin d'atteindre cet objectif, tout l'éventail politique représenté dans l'actuel gouvernement s'est prononcé pour la création, au niveau le plus élevé, d'un "Service national de la femme" ayant pour but de traiter - en association avec les autres divisions de l'Etat - les problèmes spécifiques de la femme et les diverses discriminations dont elle souffre encore.

45. Ce programme d'objectifs à court et à moyen terme, renforcerait non seulement l'égalité de la femme grâce à la révision de la législation en vigueur (code pénal, code civil, procédures et législation du travail), mais aussi la famille, considérée comme le noyau fondamental, au moyen de diverses mesures, dont les suivantes:

- promouvoir la participation de la femme dans le monde du travail, dans des conditions permettant de surmonter les discriminations de sexe concernant l'accès à l'emploi et le salaire;
- accès prioritaire des femmes, en particulier des jeunes femmes, aux programmes de travail temporaire;
- élargissement de la couverture des crèches et des jardins d'enfants, afin que les femmes soient plus libres de travailler à l'extérieur;
- protection juridique et encouragements pour faciliter le travail à temps partiel et le travail temporaire des femmes;
- encouragements aux programmes d'éducation familiale, d'éducation sexuelle et d'éducation parentale pour prévenir les grossesses d'adolescentes et les avortements;
- appui à la femme dans les domaines du développement urbain, des programmes de logement et des programmes d'amélioration de la qualité de la vie dans les secteurs les plus négligés de la population;
- plus grande participation des femmes à la gestion des services communautaires et au rôle de porte-parole auprès des autorités locales;

- promotion des activités culturelles, sportives et récréatives et, en général, de la participation pleine et créatrice de la femme 5/.

2. Action en faveur de la promotion des droits de la femme

2.1 Création du Service national de la femme

46. Le paragraphe 57 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, adoptée par les Nations Unies, prévoit l'établissement obligatoire d'un mécanisme gouvernemental qui assume la responsabilité du progrès de la femme et indique en même temps les conditions fondamentales que doit remplir un tel mécanisme.

47. Conformément au mandat de la Convention - un instrument ayant force d'obligation pour les Etats qui le ratifient - et aux engagements pris devant le peuple chilien dans le programme gouvernemental de l'Alliance des partis pour la démocratie, le Service national de la femme a été créé par le gouvernement du Chili le 3 janvier 1991, en vertu de la loi N-19.023 de la République, à titre de département public fonctionnellement décentralisé. A sa tête se trouve Soledad Alvear, ayant rang de ministre d'Etat. Le Service a une personnalité juridique et dispose de ses propres ressources.

48. Le rôle de cet organisme, permanent puisqu'il a été approuvé par une loi de la République (à la différence des organisations chargées de traiter des questions féminines dans les précédents gouvernements, organisations dont l'existence et le statut dépendaient desdits gouvernements), est défini à l'article 2 de la loi: "coopérer avec l'Exécutif pour étudier et proposer des plans généraux et des mesures permettant à la femme d'avoir des chances égales à celles de l'homme en ce qui concerne le développement politique, social, économique et culturel 6/.

49. Compte tenu de ce qui précède, les fonctions du Service national de la femme sont les suivantes 7/:

a) S'enquérir des politiques publiques des ministères compétents et promouvoir les réformes statutaires, réglementaires et administratives nécessaires pour atteindre les objectifs ci-dessus mentionnés,

b) Effectuer et promouvoir des études permettant de diagnostiquer et d'analyser la condition de la femme et du groupe familial;

c) Promouvoir et proposer des mesures propres à renforcer l'unité familiale et le cadre social approprié au développement de cette unité et des individus qui la composent;

5/ "La Incorporación Plena de la Mujer", point 7 du chapitre 5 du programme gouvernemental de l'Alliance des partis pour la démocratie.

6/ Loi de la République du Chili N-19.023, janvier 1991

7/ Ibid.

d) Promouvoir des mesures qui soulignent la dignité et la valeur des travaux domestiques, apport indispensable au fonctionnement de la famille et de la société;

e) Appuyer des mesures concrètes qui relèvent la valeur fondamentale de la maternité pour la société et qui protègent effectivement la maternité;

f) Maintenir des liaisons de coopération avec les organisations nationales, internationales et étrangères et, en règle générale, avec toute entité ou personne, physique ou morale, dont les buts et les activités vont dans le même sens que celles du Service et établir avec elles des accords ou des contrats pour exécuter des projets ou des travaux d'intérêt commun, sans préjudice des fonctions qui relèvent du Ministère des relations extérieures;

g) Evaluer et mettre en oeuvre les politiques, plans et programmes approuvés pour faire en sorte que soit mise en application la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme" ratifiée par le Gouvernement du Chili;

h) Proposer et promouvoir des politiques visant à ce que les femmes aient le même droit d'accès que les hommes aux différentes sphères de la société;

i) Coordonner avec les travaux des départements et organisations publics et privés les programmes, actions et autres mesures orientés vers les objectifs du Service.

2.2 Tâches remplies par le Service national de la femme (SERNAM)

50. Pendant la première année du gouvernement du Président Patricio Aylwin (mars 1990 à mars 1991), le Service national de la femme a entrepris nombre de tâches et d'activités visant à sensibiliser et informer l'opinion publique et à faire connaître dans les différents composants de la société - en particulier les hommes - les droits et la condition des femmes du Chili. Le Service a également renforcé sa structure interne et amélioré ses propres programmes, en même temps qu'il soumettait des propositions spécifiques aux différents ministères et au Parlement afin de faire progresser la condition de la femme.

51. La première grande mesure prise dans ce but par le SERNAM a été de faire de la question de la femme un objet de constantes préoccupations sociales et politiques (article 5 a)). A cette fin, le SERNAM n'a pas seulement mené dans les media une campagne permanente et étendue: il a approché les autorités publiques, politiques, religieuses, professionnelles et sociales et il a pris part à des réunions avec les organisations de femmes dans le pays tout entier - dans les 13 régions - pour les informer des programmes et des activités du SERNAM et répondre à leurs questions.

52. Dans la même perspective et conjointement à la campagne de sensibilisation réalisée, le SERNAM a organisé pendant la même période de temps de nombreux cycles d'études traitant de la question de la femme, parmi lesquels "Situation et tendances au niveau mondial de la législation sur le droit de la femme" avec le Ministère de la santé", Mécanismes

permettant la participation de la femme rurale au développement des campagnes" avec la FAO, "Violence dans la famille" et "Rencontre avec des femmes de l'administration publique", "La femme et l'environnement", avec diverses organisations privées et publiques, "La femme et le SIDA" avec le Ministère de la santé, "Rencontre avec des femmes professionnelles", "Troisième réunion frontalière de secrétariats", etc. Le personnel du SERNAM a en outre participé activement à d'autres rencontres nationales et étrangères portant sur le thème de la femme, des droits de l'homme et de la démocratie 8/.

53. La deuxième grande entreprise du SERNAM a été d'établir un organisme permanent faisant partie de l'Etat pour traiter au niveau national des différentes difficultés à combattre pour mettre fin à la discrimination contre les femmes. Comme on l'a vu plus haut, cette entreprise a abouti le 3 janvier, avec le décret-loi N-19.023 de la République.

54. Conjointement à ce travail de renforcement organisationnel et de diffusion de l'information - y compris la campagne d'information et l'image du SERNAM intitulée "Hagamos un Nuevo Trato" (Passons un nouveau marché), le SERNAM a tout fait pour qu'avancent d'urgence ses programmes et ses projets à l'échelon ministériel: 1) réforme juridique, 2) plan national d'aide aux femmes aux faibles revenus - en particulier les femmes chefs de famille, 3) plan national contre la violence dans la famille, 4) centre d'information de la femme, 5) relations internationales.

1. Réforme juridique

55. Comme on l'a déjà mentionné, l'un des principaux buts du Gouvernement du Chili en général et du SERNAM en particulier est de mettre fin aux pratiques discriminatoires qui, sur différents plans, portent tort aux femmes mais qui sont souvent avalisées par la loi (article 2 f) et g)). C'est pourquoi des commissions de travail formées au sein du SERNAM sont chargées d'étudier la législation existante et de proposer les réformes juridiques indispensables à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les questions civiles, procédurales, pénales et professionnelles.

56. A cette fin, la Commission du travail, par exemple, a proposé différentes réformes (article 11) au Ministère du travail, notamment l'abolition de la règle qui interdit le plein accès des femmes au domaine du travail, le congé du père à l'occasion de la naissance d'un enfant et le congé de la mère ou du père en cas de maladie d'un enfant âgé de moins de un an. Dans le projet général de réforme de l'emploi figure la proposition d'accorder aux femmes qui s'occupent de travaux domestiques le droit à une compensation pour les années de service et à un horaire de travail fixe.

57. Les commissions civile et pénale, ayant pour objectif le respect du principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, ont proposé un projet de loi portant modification du code civil en matière de propriété, ainsi que d'autres instruments juridiques. Ces propositions

8/ Voir les Rapports d'activité du SERNAM, mai-octobre 1990, novembre-décembre 1990 et janvier-mai 1991.

seront soumises par l'Exécutif au Parlement vers le milieu du deuxième semestre de 1991 (article 15).

58. Ce projet, quand il traite des obligations personnelles entre les conjoints, considère sur le même pied les conséquences de la violation du devoir de fidélité, en définissant de la même façon le délit d'adultère, qu'il soit commis par le mari ou la femme, et en prévoyant la même sanction dans les deux cas (article 2 g)).

59. Conformément au principe d'égalité qui l'a inspiré, le projet considère aussi sur le même pied le devoir d'aider et de secourir, en spécifiant que le mari et la femme doivent répondre aux besoins de la famille à proportion de leurs possibilités financières et en pénalisant tout avarice de l'un ou l'autre des deux conjoints, en raison d'un divorce temporaire, quand une telle avarice prive l'autre conjoint de ce qui lui est nécessaire pour vivre.

60. D'une façon similaire, le projet considère sur le même pied la sanction civile de la violation du devoir de cohabitation, en spécifiant que "le refus sans cause licite, par l'un ou l'autre des conjoints, de suivre l'autre" constitue la base d'un divorce temporaire.

61. En ce qui concerne la réforme des relations de propriété entre les époux, le projet SERNAM propose de remplacer le régime de la communauté des biens (le système normal actuel, dans le cadre du mariage) par un système de partage réduit aux acquets obtenus pendant la durée du mariage. Comme on l'a déjà vu, la principale critique adressée à la communauté des biens est que ce système perpétue de fait l'incapacité relative de la femme, puisque c'est le mari qui administre légalement non seulement la propriété commune, mais encore les biens appartenant en propre à la femme. En conséquence, la femme n'est en droit de disposer ni des biens communs, ni de ses propres biens.

62. Le système du partage des acquets garantit au contraire la capacité des deux conjoints. Il se caractérise par l'existence de deux jeux de biens séparés, ceux du mari et ceux de la femme, indépendamment administrés par chacun des époux. Une fois que ce système de propriété a pris fin, les biens acquis par les deux conjoints pendant que ce système était en vigueur sont mutuellement contrebalancés et chacun des conjoints a droit à une moitié du surplus, apportant ainsi au conjoint qui a acquis le moins de biens (généralement, la femme qui s'est entièrement consacrée au foyer) une part des biens acquis par l'autre conjoint.

63. Le projet introduit aussi le principe des biens familiaux, quel que soit le système de propriété appliqué entre les conjoints. Les biens familiaux se composent des biens immeubles qui appartiennent aux deux conjoints ou à l'un ou l'autre d'entre eux et qui servent de résidence familiale, ainsi que des biens meubles qui équipent cette résidence. Pour assurer la protection de ces biens familiaux, il est stipulé qu'ils ne peuvent être ni transférés, ni hypothéqués sans le consentement des deux conjoints. En outre, le projet accorde au conjoint concerné l'insaisissabilité des biens familiaux. Il lui permet d'exiger qu'avant de saisir les biens familiaux en remboursement de dettes, on utilise d'autres biens que possède le débiteur.

64. Etant donné qu'un grand nombre de discriminations et/ou de problèmes défavorables aux femmes prennent racine dans la famille (phénomène qu'ont mis en lumière les rapports, les études et les données successivement rassemblés), la Commission procédurale travaille actuellement à l'élaboration d'un projet portant sur les tribunaux de famille.

65. En ce qui concerne ces domaines d'activité du SERNAM, cet organisme a collaboré directement ou indirectement, à la promotion des lois et à la réforme des politiques ministérielles. Citons, par exemple, la loi N-19.035 qui modifie l'article 30 de la loi 18.469, élargissant la couverture assurée par l'Etat à l'occasion d'une naissance, ainsi que l'abolition, par le Ministère de l'éducation, de la règle qui interdisait aux adolescentes enceintes de fréquenter l'école pendant les heures de jour. Cette dernière mesure a été étudiée et promue par le SERNAM.

2. Aide aux femmes disposant d'un faible revenu

66. Comme on l'a déjà indiqué, l'une des préoccupations prioritaires du SERNAM est le développement des activités qui contribuent au renforcement de l'unité familiale, ainsi que la promotion des initiatives visant à améliorer les conditions d'intégration de la femme dans le marché local.

67. C'est précisément dans ce domaine que se situe le plan national prioritaire d'aide aux femmes chefs de famille qui ont de faibles revenus. Ce plan, complet, multisectoriel, est principalement conçu pour améliorer la condition économique de la femme chef de famille et la qualité de vie des membres de la famille, ainsi que pour mettre fin à la discrimination qui leur porte tort.

68. Pour atteindre ce but, le SERNAM

a) A mis sur pied un système de coordination permanente avec les différents ministères (agriculture, éducation, santé, logement, justice, travail et sécurité sociale, planification, coopération, travaux publics et biens nationaux) et avec des organisations telles que la Corporation professionnelle (CORFO), le Bureau national de la formation et de l'emploi (SENCE), le Bureau national des consommateurs (SERNAC), le Bureau de coopération technique (SERCOTEC), Service du logement et de l'urbanisme (SERVIU) et la Direction générale aux sports et aux loisirs (DIGEDER), ainsi qu'avec des organisations municipales, non gouvernementales et internationales.

Ces efforts de coordination visent à donner à la femme accès au logement et égalité de chances d'obtenir des subsides, priorité d'accès aux prestations des programmes sociaux du gouvernement (allocation pour salaire unique, par exemple) et au programme d'alimentation complémentaire, garantie du traitement médical dans le cadre du Service national de santé, accès à l'emploi par le biais de la formation et de la création de petites entreprises, accès des enfants aux crèches et aux jardins d'enfants, aux cantines scolaires, accès plus facile aux activités de loisir, etc.

b) Contribuera à la réforme de la législation dans les questions civiles, familiales et de travail, afin de protéger la femme chef de

famille et ses enfants, et de faire disparaître la discrimination exercée à leur encontre.

c) Coordonnera un programme pilote d'aide aux femmes chefs de famille dans la gène dans cinq communes du pays, afin d'élaborer un modèle pour application ultérieure au niveau national.

69. Parmi les activités déjà entreprises, soulignons les suivantes:

- études de base pour mieux identifier les groupes nécessiteux et mieux assurer la réception des programmes existants qui leur sont destinés, en coordination avec le Ministère de la planification et sa banque de données,
- consultations et interventions afin de refocaliser les programmes sociaux existants destinés aux femmes chefs de famille,
- programmes d'action directe avec les ministères traitant de questions socio-économiques (travail intersectoriel).

70. Le Ministère de l'éducation, par exemple, a obtenu ce qui suit (articles 4 et 10): abolition de la circulaire qui obligeait les adolescentes enceintes à quitter l'école et leur interdisait d'y retourner de jour après la naissance de leur enfant, abolition de la règle qui interdisait aux étudiants mariés de poursuivre leurs études dans les écoles de jour, lancement d'un programme de prévention de la grossesse chez les adolescentes et programmes de soins, de concert avec les organismes municipaux, dispositions élargissant la couverture des écoles maternelles dépendant du Comité national des garderies d'enfants et étendant l'horaire des crèches dans les grands centres urbains (croissance pour le type traditionnel: 5,6%, pour le type non traditionnel: 61,45% - article 11.2 c)). Inscription des enfants des femmes chefs de famille comme bénéficiaires prioritaires de ce service, exemption des droits d'examen pour valider les études effectuées dans les établissements d'enseignement secondaire et technique.

71. Conformément à un accord de base (article 12) signé avec le Ministère de la santé, celui-ci s'engage à mettre en oeuvre les propositions et les actions de santé nécessaires au développement et à l'amélioration des soins dont peuvent avoir besoin les femmes dans la gène, le SERNAM apportant les connaissances requises pour que l'objectif soit au mieux atteint par l'intermédiaire du Comité mixte permanent. Dans la pratique, l'une des principales mesures dont bénéficieront les femmes de peu de moyens est l'intensification des soins de santé primaires dans des cabinets de consultation dont l'horaire du soir sera étendu. Un plan pilote de consultations ambulantes a été élaboré et du lait entier sera de nouveau à la disposition des femmes enceintes. D'autre part, un autre projet, qui a été soumis à la Banque interaméricaine de développement, intéresse entre autres, les soins bucco-dentaires qui leur sont dus.

72. De plus, un Comité permanent a été établi et un accord a été signé avec le Ministère du logement, permettant d'incorporer le programme de logement des femmes chefs de famille dans la réquisition, la conception et la création d'espaces communautaires. Il faut souligner à ce propos que le

Ministère du logement a maintenant modifié l'assignation des points pour les allocations au logement, en accordant 10 points supplémentaires aux femmes chefs de famille, aux mères célibataires, aux veuves, aux femmes divorcées ou séparées (article 4 1)). Le Ministère du logement s'est engagé à former des conseillères du SERNAM afin qu'elles puissent donner des renseignements plus spécialisés aux femmes qui s'adressent aux centres d'information de la femme.

73. Le SERNAM a en outre signé un accord avec l'Institut de développement agricole (INDAP) pour faire participer les femmes rurales aux programmes de transfert de technologie et d'accès aux prêts (article 13 b) et article 14). Ce programme marque aussi la mise en marche d'un programme d'assistance rurale. Dans cette sphère, on notera en particulier le système pilote intitulé "Alternative au jardin d'enfants et programme récréatif des enfants des saisonnières de Talagante" dont on bénéficié 100 enfants âgés de 2 à 12 ans. Le but de ce projet, approuvé par les travailleuses, leurs employeurs, le Comité des bourses et de l'assistance scolaire, le gouvernement provincial, le Comité national des jardins d'enfants et la Direction des sports, a été de venir en aide aux travailleuses/ moissonneuses pendant les mois d'été, en prenant soin de leurs enfants. On espère que ce programme - couronné de succès - s'étendra en 1992 à des localités situées entre les régions III et IV.

74. Des programmes de contenu similaire ont été signés avec le Bureau national des consommateurs, afin de former des conseillères qui donnent à la communauté de base des renseignements sur les droits des consommateurs, ainsi qu'avec les autorités municipales de Santiago (le programme s'étend aujourd'hui à d'autres municipalités) où s'est déroulé un programme destiné à 90 femmes, sur les questions de violence dans la famille, de droits de la femme, de soins de santé mentale et physique, de formation technique, etc.:

- accès plus facile à la justice et connaissance des droits des femmes chefs de famille, avec l'accord des organismes d'assistance judiciaire et de formation de conseillères spécialisées,
- campagne d'information sur le programme de la femme chef de famille, visant trois domaines de réception: les femmes intéressées, les média et la population en général,
- proposition de nouveaux indicateurs socio-économiques de la condition de la femme,
- organisation de cycles d'études et d'enquêtes pour analyser et discuter les propositions du SERNAM.

3. Plan national contre la violence dans la famille

75. Comme l'indique le diagnostic initial, l'un des plus graves problèmes qui se posent aux femmes et qui, faute d'information, ne sont pas quantifiables, est celui de la violence dans la famille.

76. Pour traiter cette pénible question, le SERNAM a établi un "Plan national contre la violence dans la famille". Pendant la période étudiée, ce Plan a couvert les aspects suivants:

a) Systématisation du travail interdisciplinaire effectué par les groupes de travail,

b) Proposition d'un programme de travail complet pour traiter de la violence au sein de la famille, considérée comme un problème de société,

c) Fonctionnement du Centre de soins aux femmes victimes de violences exercées dans la famille, actuellement aux termes d'un accord avec les autorités municipales de Santiago (221 cas traités jusqu'en mars 1991); élargissement du projet pilote aux 13 régions du pays,

d) Campagne de sensibilisation à la question, de sorte que la communauté la considère comme un problème social,

e) Poursuite de la formation des Carabiniers du Chili (police paramilitaire) aux aspects juridiques, médicaux et psychologiques de la question. Le premier contingent comprenait 700 carabiniers et on espère que le deuxième en comprendra quelque 2 000. Aux termes de l'accord signé avec les autorités policières, cette formation aura des répercussions sur le programme des cours destinés aux participants. Une formation a également été dispensée dans ce domaine au personnel (professionnel ou auxiliaire) des unités de consultation 1 et 2 de la municipalité de Santiago, à titre expérimental.

4. Centres d'information sur les droits de la femme (CIDEM)

77. Comme la grande majorité des femmes ignorent plus ou moins leurs droits en tant que personnes et membres de leur sexe et que ces droits se heurtent à la discrimination ou même à une ouverte violation, le SERNAM a constitué un réseau de centres d'information des femmes. Situés dans chacune des régions du pays, ces centres sont conçus pour servir de points de rencontre permettant aux femmes de diriger les activités, entre elles et avec le SERNAM, ainsi que d'obtenir des renseignements détaillés sur les programmes et les allocations auxquelles elles peuvent avoir accès au titre des politiques sociales existantes (article 5 a) et article 10 h)).

78. La formation de 200 conseillères juridiques réparties dans tout le pays viendra renforcer le rôle des centres d'information de la femme. Les avis dispensés pourront porter sur la violence dans la famille, les femmes et leur respect de soi, les femmes et le travail, la sécurité sociale, les femmes et la famille, les femmes et la réforme agraire, ainsi que sur les institutions et les moyens d'y recourir.

5. Relations internationales

79. Sur le plan international et en harmonie avec les objectifs généraux fixés en la matière par le Gouvernement, le principal but des femmes du Chili était de parvenir, par l'intermédiaire du SERNAM, à une pleine intégration dans les instances internationales, gouvernementales ou non, dont les activités principales intéressent directement ou indirectement les femmes (progrès sous l'article 8).

80. Cela étant, le Chili est devenu membre du Comité directeur de la Commission interaméricaine des femmes (IACW), de l'Organisation des Etats

américains et de la Commission de l'ONU sur la condition juridique et sociale de la femme; il a pris part à des réunions du Conseil économique et social, établi des contacts avec l'Institut espagnol de la femme, etc., et organisé des liaisons permanentes avec les 13 départements régionaux pour les femmes; il a en outre maintenu des liaisons régulières avec différentes institutions des Nations Unies, telles que: CEPALC, UNESCO, FAO, UNICEF, PNUD, etc. et avec des représentants étrangers résidents dans le pays.

81. Parmi les autres travaux effectués par le SERNAM dans le domaine international figurent la participation de ses fonctionnaires à différents cycles d'études internationaux (par exemple, "Les femmes, la jeunesse et l'emploi", organisé par l'Association espagnole des jeunes femmes) et l'organisation des réunions internationales au Chili (par exemple, la réunion du Comité directeur de l'IACW au milieu de juin, et d'autres, prévues pour la fin de 1991, y compris la "Réunion avec des femmes parlementaires de l'Union mondiale parlementaire" et le séminaire avec des femmes de l'Association internationale des juristes).

82. Les activités internationales du SERNAM ne sont pas bornées à établir des liaisons en vue de l'échange permanent d'informations et de propositions, elles se sont étendues à la soumission de projets aux gouvernements et aux fondations, dans le pays et à l'étranger, pour réaliser les programmes institutionnels ^{9/}.

IV. Conclusions

83. Bien que le Chili ait encore un long chemin à parcourir avant d'appliquer sans réserve toutes les dispositions de la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", la période de mars 1990 à mars 1991 se termine par un solde positif. On mentionnera en particulier les très grands efforts directement déployés par le SERNAM - aujourd'hui une institution permanente de l'Etat chilien - afin d'améliorer la condition de la femme, et on signalera en même temps les activités plus générales liées à la politique sociale du Gouvernement - lesquelles ont entraîné une augmentation des budgets du logement, de la santé et de l'éducation, une hausse des salaires minimaux et la présentation au Parlement de différents projets au bénéfice d'importants secteurs, tels que le projet de Statut des enseignants, déjà approuvé, qui rétablit les conditions de rétribution et de travail des enseignantes, représentant 70% du corps enseignant. On peut donc dire que des progrès plus ou moins grands ont, pendant la première année du Gouvernement démocratique, fait avancer vers la mise en oeuvre des articles 1 à 17 de la Convention ci-dessus mentionnée, ce qui donne la mesure de l'évolution du pays dans ces domaines.

^{9/} Pour les résultats de l'année et les futures projections, voir "Mensaje Presidencial del 21 mayo de 1991". Secrétariat à la communication et à la culture, mai 1991, pages 447 à 452.